

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Laurentides
Dossier : 1237828-64-2107
Dossier CNESST : 507023885

Saint-Jérôme, le 14 mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Martine Desroches

Amélie Paradis-Croteau
Partie demanderesse

et

Service de police de la Ville de Montréal
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Madame Amélie Paradis-Croteau est policière au Service de police de la Ville de Montréal. Elle est principalement affectée à la sécurité routière et à l'émission de constats d'infraction.

[2] En 2015, la travailleuse a souffert d'une tendinite à l'épaule droite qu'elle a reliée à l'aménagement de son véhicule de patrouille. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a refusé de reconnaître une lésion professionnelle. Le tout s'est réglé en 2017 par le biais d'une transaction¹ liant les parties.

[3] En 2019, la travailleuse réclame à nouveau pour une tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite. La Commission refuse sa réclamation², d'où le litige.

[4] De façon préliminaire, le représentant de l'employeur soulève l'irrecevabilité de la réclamation pour l'événement du 24 juin 2019. Il allègue qu'une transaction a été conclue dans le dossier de 2015, où la travailleuse s'est désistée de son recours devant le Tribunal d'une pareille réclamation dans un contexte factuel identique.

[5] Il est convenu avec les parties que l'audience portera uniquement sur la question préliminaire soulevée et, s'il y a lieu, les parties seront convoquées à nouveau pour débattre du fond du litige.

L'ANALYSE

[6] Le Tribunal doit répondre à la question suivante : le désistement de la travailleuse en 2017, de son recours visant à faire reconnaître la tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite comme lésion professionnelle, constitue-t-il un motif d'irrecevabilité à sa réclamation de 2019 ?

[7] Après analyse, le Tribunal conclut que la réclamation de la travailleuse du 24 juin 2019 est recevable et voici pourquoi.

[8] Comme le précise la Cour d'appel dans l'affaire *Antenucci c. Canada Steamship Lines inc.*³, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴, la Loi, doit non seulement recevoir une interprétation large et libérale, mais « *il est fondamental de ne pas perdre de vue que tout son sens demeure la réparation des conséquences de lésions professionnelles* ». Cette position a été reprise à de multiples occasions par la suite.

[9] Le Tribunal s'est prononcé à maintes reprises sur le concept de la « chose jugée » ou sur celui de la « décision finale et irrévocable ». Bien qu'il existe des décisions qui s'opposent, il n'en demeure pas moins que tous s'entendent pour respecter le principe

¹ Document signé le 27 novembre 2017, déposé par l'employeur et provenant du dossier du Tribunal 622294-64-1611.

² Décision du 15 juillet 2021.

³ [1991] R.J.Q. 968 (CA).

⁴ RLRQ, c. A-3.001.

de la stabilité des décisions afin d'éviter, dans un même dossier, des décisions contradictoires.

[10] Le Tribunal est d'avis que l'existence d'une décision finale qui refuse une réclamation pour une lésion professionnelle ne fait pas nécessairement obstacle à la production d'une autre réclamation pour une même lésion. Chaque réclamation doit être appréciée à son mérite⁵, d'autant que les questions d'ordre médical sont évolutives⁶.

[11] Il s'agit donc de déterminer si la Commission, lorsqu'elle a refusé les réclamations de 2015 et de 2019, disposait de la même question dans le même contexte.

[12] Même si, à première vue, il est permis de croire à la similitude des litiges, le Tribunal considère qu'il y a de nouveaux éléments ou des éléments différents qui permettent de distinguer la seconde réclamation de la première. Il ne s'agit pas du même litige en 2019 qu'en 2015.

[13] Le désistement présenté par la travailleuse en 2017 ne s'est pas fait sans monnaie d'échange. Non seulement la travailleuse a eu une compensation, tel qu'en fait foi la transaction⁷ déposée par l'employeur, mais en plus, son poste de travail a été réaménagé.

[14] L'ordinateur a été ajusté pour bouger sur un axe horizontal permettant de le rapprocher vers elle, l'extension de son membre supérieur droit a ainsi été réduite. On a également corrigé l'accès et l'emplacement de l'imprimante qui était au sol entre les sièges. En retirant, entre autres, le support pour les breuvages, la travailleuse n'a plus, ou a moins de mouvements contraignants d'adduction et de rotation à faire. Sans compter que la voiture a été munie d'une caméra qui fait la lecture des plaques d'immatriculation, ce qui réduit le nombre de données à entrer sur son clavier.

[15] Il n'y a pas lieu de croire qu'en présentant sa réclamation en 2019, la travailleuse cherchait de façon détournée à recevoir des prestations qui lui auraient été refusées, puisqu'elle avait obtenu à sa satisfaction un règlement à ce dossier.

[16] Elle ne prétend pas non plus qu'il s'agit du même problème. Bien sûr, les douleurs à son membre supérieur droit sont similaires, mais elles ont disparu complètement et sont réapparues en 2019. La travailleuse n'a eu aucun suivi médical entre 2016 et 2019.

⁵ *Savastano et Imprimerie Interweb inc.*, [2008] C.L.P. 1513.

⁶ *Bélanger et Iron Mountain Canada Corporation*, C.L.P. 315152-61-0704, 20 décembre 2007, L. Nadeau; *Minville et Xstrata Cuivre-Fonderie Horne*, 2013 QCCLP 377.

⁷ Voir note 1.

[17] Elle donne près de 25 contraventions par jour qui requièrent plusieurs entrées de données dans un ordinateur dont le clavier est à sa droite. Elle passe près de 65 % de son temps dans la voiture dont 85 % est consacré à la saisie de renseignements sur l'ordinateur.

[18] Les changements importants effectués à son véhicule lui ont permis de reprendre ses activités régulières en septembre 2016. Le docteur Sylvain Gagnon, orthopédiste ayant agi comme membre du Bureau d'évaluation médicale au dossier de 2015, observe d'ailleurs en février 2017 un état complètement asymptomatique et fonctionnel.

[19] La travailleuse témoigne et confirme qu'elle était asymptomatique avant juin 2019 et qu'elle avait repris l'ensemble de ses activités quotidiennes tant personnelles que professionnelles. Elle affirme que les douleurs sont réapparues progressivement en juin 2019, semblables à celles ressenties en 2015, mais plus fortes.

[20] Le diagnostic de tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite est posé par le médecin rencontré le 9 juillet 2019, pathologie qu'il associe aux gestes répétitifs au travail. En septembre 2019, le médecin ajoute les diagnostics de bursite sous-acromiale et de conflit acromio-claviculaire, diagnostics qui n'apparaissaient pas auparavant.

[21] La travailleuse fait un lien avec le nouvel aménagement de son véhicule. Plusieurs changements ont été bénéfiques, mais la tablette qui soutient le clavier n'est toujours pas amovible de gauche à droite ni de bas en haut, ce qui l'oblige à se tourner vers la droite et à élever son membre supérieur, mouvements restreints par sa veste pare-balles et son équipement. Elle mime la position où son épaule droite est tournée vers l'extérieur et est en élévation. Le problème a d'ailleurs fait état d'une recommandation au rapport d'enquête Mélito d'août 2019 déposé par l'employeur.

[22] Une condition peut évoluer, réapparaître ou s'aggraver en fonction d'une nouvelle exposition, d'une exposition différente impliquant des gestes ou une posture qui sollicitent différemment une articulation ou un groupe musculaire. La trame factuelle de la réclamation initiale s'en trouve alors modifiée.

[23] Le Tribunal fait un parallèle avec la récente affaire *Cormier et Tim Hortons*⁸. La Commission a refusé la réclamation de la travailleuse considérant que son travail ne l'exposait pas à des risques de développer un canal carpien bilatéral. Cette décision n'a pas été contestée et est devenue finale. La travailleuse a continué à faire le même emploi et elle réclame pour le même diagnostic deux ans plus tard. Le Tribunal s'exprime ainsi :

⁸ 2021 QCTAT 4958, révision rejetée, 2023 QCTAT 240.

[18] Dans le présent dossier, on peut considérer l'événement de 2018 comme étant une première lésion qui a donné lieu à une première réclamation. La travailleuse mentionne dans son témoignage qu'elle n'a pas cessé de travailler à ce moment et qu'elle était à la recherche de support afin de l'aider à poursuivre son travail, malgré ses douleurs. Elle aurait obtenu ce support par les traitements d'ergothérapie défrayés par la Commission avant que la décision de refus de sa réclamation soit rendue. La travailleuse n'a pas contesté cette décision parce qu'elle était satisfaite du support reçu et qu'elle n'a pas cessé de travailler. Pouvait-elle renoncer à poursuivre cette contestation sans affecter à ses droits futurs ? De l'avis du Tribunal, la réponse à cette question est oui.

[19] Il est possible qu'un travailleur décide de ne pas poursuivre une contestation et même qu'il renonce à présenter une réclamation s'il n'y voit pas un intérêt manifeste pour lui. Est-ce que ça signifie qu'il renonce pour toujours à toute réclamation future si sa condition s'aggrave au point où il devra cesser de travailler et devra subir une ou des interventions chirurgicales, comme dans le cas qui nous occupe? Le Tribunal ne le croit pas.

[24] À ce dossier, l'analyse a amené le Tribunal à conclure que le délai d'exposition de deux années supplémentaires au même poste constituait un changement dans la trame factuelle lui permettant de considérer qu'il faisait face à une nouvelle réclamation à traiter.

[25] Il ne saurait en être autrement au présent dossier où le changement à la trame factuelle se situe non seulement en regard de conditions d'exercices différentes de son travail, vu l'aménagement de son véhicule, mais également en regard de nouveaux diagnostics, dont la bursite sous-acromiale et le conflit acromio-claviculaire. Une analyse de la nouvelle réclamation de la travailleuse s'impose.

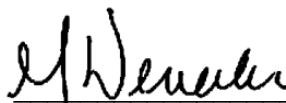
[26] Le Tribunal est d'avis que la question dont il est saisi n'est pas la même que celle qui a été présentée en 2015 et réglée en 2017. Le moyen préliminaire d'irrecevabilité présentée par l'employeur est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE le moyen préliminaire présenté par le Service de police de la Ville de Montréal;

DÉCLARE recevable la contestation de madame Amélie Paradis-Croteau;

CONVOQUERA de nouveau les parties à une audience sur le fond de la contestation déposée par la travailleuse.



Martine Desroches

M^e Jean Paul Romero
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Peter Andrew Ste-Marie
VILLE DE MONTRÉAL - DIVISION
GESTION DE L'INVALIDITÉ
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 9 février 2023